

CABINET

ARRETE N° 25902 /MEF/CAB.-
portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mila-Mila, située dans la zone II du secteur forestier sud, dans le département du Niari.

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 33-2022 du 08 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;
Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n°12884/MEF/CAB du 19 juillet 2019 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu le rapport d'inventaire de préinvestissement réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Mila-Mila.

ARRETE :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mila-Mila, d'une superficie d'environ 54 529 hectares, dont 6.478 hectares de superficie utile, située dans la zone II du secteur forestier sud.

1

a) Essences Principales

Essences	VME Total (m³)	Durée d'exploitation (Année)	VMA (m³)
Aiélé	5 122	10	512
Bilinga	1 043	10	104
Doussié bipendensis	2 153	10	215
Doussié pachyloba	4 629	10	463
Iroko	12 507	10	1 251
Limba	38 771	10	3 877
Longhi blanc	1 783	10	178
Movingui	8 707	10	871
Niové	5 922	10	592
Okan	208	10	21
Padouk	3 116	10	312
Sipo	402	10	40
Tali	10 519	10	1 052
Tiama	923	10	92
TOTAL	95 806		9 581

b) Essences secondaires

Essences	VME Total (m³)	Durée d'exploitation (an)	Possibilité annuelle (m³)
Accuminata	239	10	24
Afina / Mbazona jaune	730	10	73
Agba / Tola	2 340	10	234
Anqueuk / Sanou	1 581	10	158
Bahia	1 157	10	116
Bubinga, Kévazingo	15 516	10	1 552
Congotali	13 535	10	1 353
Daberna	18 516	10	1 852
Ebene	165	10	16
Ekoune	146	10	15
Emien	623	10	62
Engona	796	10	80
Essessang	57 072	10	5 707
Essia	1 958	10	196
Essoula	8 585	10	858
Evouss	3 600	10	360

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention d'aménagement et de transformation. Elle passera du régime d'imposition directe au régime de partage de production, par le biais d'un contrat de partage de production à signer entre le gouvernement de la République du Congo et la société attributaire.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement simplifié de l'unité forestière d'exploitation Mila-Mila à compter de la deuxième année du lancement des activités ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière sera transformée localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales, la fourniture d'équipements et des produits pharmaceutiques ;
- la construction d'une base-vie en matériaux durables dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation. Celle-ci, fixée sur la base des volumes moyens des essences principales, est de 9.581m³, pour une rotation de dix (10) ans.

En sus du VMA, la possibilité annuelle en essences secondaires est de 20 222 m³.

Les possibilités annuelles en essences principales et secondaires sont réparties dans les tableaux ci-dessous.

2

Fromager	9 550	10	955
Lati	152	10	15
Longhi Rouge	3 538	10	354
Mubala	5 700	10	570
Mukulungu	1 552	10	155
Mvanda / Pangou	2 404	10	240
Ngouété	128	10	13
Oboto	153	10	15
Olene	729	10	73
Olon	654	10	65
Ozigo	322	10	32
Safoukala	30 148	10	3 015
Sifu Sifu	3 298	10	330
Tchitola	17 330	10	1 733
Total	202 216		20 222

Article 5 : Afin de promouvoir la diversité de partenaire dans le secteur forestier, les candidatures sont ouvertes exclusivement aux seules sociétés ne disposant pas encore de concessions forestières.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 30 exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville, sise Palais des verts en face de l'hôpital mère et enfant Blanche Gomes.

Article 7 : Toute personne morale ou physique intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable d'un montant de deux millions (2.000 000) Francs CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 2022

Rosalie MATONDO

4